

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail

(chapitre N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1<sup>o</sup> et a. 91, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 10,35 \$ » par « 10,55 \$ ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8,90 \$ » par « 9,05 \$ ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 3,04 \$ » par « 3,12 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 0,81 \$ » par « 0,83 \$ ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015.

62463

## Projet de règlement

Loi sur les normes du travail

(chapitre N-1.1)

### Industrie du vêtement

— Normes du travail particulières à certains secteurs

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015, le taux du salaire minimum applicable dans certains secteurs de l'industrie du vêtement à 10,55 \$ l'heure.

Cette hausse contribue à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elle constitue un incitatif au travail et fait partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elle permet également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de M. Patrick Bourassa de la Direction des politiques du travail par téléphone : 418 528-9738, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*

SAM HAMAD

## Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail

(chapitre N-1.1, a. 92.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement de « 10,35 \$ » par « 10,55 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015.

62464

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

### Kruger inc.

— Financement de certains régimes de retraite

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc., dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir, pour deux régimes de retraite de Kruger, un allègement s'ajoutant à ceux déjà prévus par le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc. Cet allègement consiste à réduire la cotisation d'équilibre à payer pour les années 2013 à 2015.

Le projet de règlement prévoit également que le recours à ces mesures d'allègement est conditionnel à ce que l'employeur obtienne des représentants des participants aux régimes visés un consentement à leur application. L'employeur devra présenter à la Régie des rentes du Québec une confirmation qu'il a obtenu ce consentement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoît Saucier, Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (tél. : 418 657-8715 poste 4089; télécopieur : 418 643-7421; courriel : benoit.saucier@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre de l'Emploi et  
de la Solidarité sociale,*  
FRANÇOIS BLAIS

---

## **Règlement modifiant le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc.**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 8 du Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc. (chapitre R-15.1, r. 1.1) est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Toutefois, pour les exercices financiers 2013, 2014 et 2015 des régimes de retraite enregistrés auprès de la Régie des rentes du Québec sous les numéros 20637 et 25451, la cotisation patronale à verser au compte du volet visé du régime de retraite correspond à 53 % de la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel projeté actualisé du volet visé, tel qu'établi à la date de l'évaluation actuarielle, et au total des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice.

L'application des dispositions du deuxième alinéa est conditionnelle à l'obtention, par l'employeur, du consentement des représentants des participants au régime. Ce consentement doit être produit avec le rapport relatif à la première évaluation actuarielle donnant effet à ces dispositions. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2012.

62467